



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Bureau de la coordination des
politiques interministérielles
Affaire suivie par: Margaux Larue
pref-scad-eco@moselle.gouv.fr

Metz, le 8 janvier 2021

Mesdames et messieurs les Maires

OBJET : Ouverture des commerces : dérogations au repos dominical en janvier 2021

La COVID-19 étant particulièrement active en Moselle, j'ai décidé par arrêté du 1er janvier 2021 de limiter les déplacements entre 18 heures et 6 heures. Cette mesure, que je sais contraignante pour chacun, doit être appliquée avec rigueur afin de permettre un ralentissement de la propagation du virus.

Cette limitation n'a de sens que si elle s'accompagne de la poursuite du respect des gestes barrières, mais également de mesures permettant de lisser la concentration de la population dans les établissements recevant du public.

Aussi, afin que ces restrictions horaires ne conduisent pas à des concentrations de population excessive dans les commerces, notamment les samedis, j'ai décidé de permettre aux commerçants de la ville de Metz d'ouvrir les dimanches 10 et 17 janvier 2021, dans la limite de 10 heures et pas au-delà de 17h30.

En application du droit local, je vous rappelle que l'article L 3134-4, du code du travail permet au préfet, pour la seule ville de Metz, et aux maires pour les autres communes du département, d'autoriser l'emploi des salariés et l'ouverture des commerces pour certains dimanches pour lesquels des circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue.

Le statut départemental adopté le 18 mai 2015 autorise par ailleurs l'ouverture le premier dimanche des soldes (soit le 24 janvier prochain), dans la limite de 5 heures.

Je vous invite dès lors également à examiner avec pragmatisme et bienveillance les demandes qui pourraient vous être adressées par les commerces situés sur le ban de votre commune, pour les autres dimanches de janvier 2020, en tenant compte des spécificités de ces commerces et des temps de travail déjà assurés par les salariés.

Les autorisations accordées devront rappeler qu'il ne pourra être fait appel qu'à du personnel volontaire, et que la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail.



Le préfet,

Laurent TOUVET